



Politique sur le financement des services d'ambulance terrestre et de secours routier

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut octroyer un financement aux administrations communautaires pour la prestation de services d'ambulance terrestre et de secours routier.

2. Principes

Le ministère des Affaires municipales et communautaires adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les administrations communautaires jouent un rôle essentiel dans la conception et la prestation de programmes visant à assurer la sécurité des résidents à l'intérieur de la municipalité ainsi que sur les routes permanentes et saisonnières qui la desservent.
- (2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest se doit d'appuyer la création d'un système durable, complet et coordonné pour les services d'ambulance terrestre et de secours routier aux Territoires du Nord-Ouest.
- (3) Le soutien aux services communautaires d'ambulance terrestre et de secours routier devrait s'inscrire dans un système intégré d'intervention d'urgence.

3. Portée

La présente politique sert à orienter l'octroi de fonds aux administrations communautaires admissibles pour la prestation de services communautaires d'ambulance terrestre et de secours routier.

4. Définitions

Administration communautaire admissible – Organisation constituée ou perpétuée en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu chargé de la prestation des services municipaux.

Ambulance terrestre – Véhicule assurant le transport de personnes malades ou blessées en direction ou en provenance d'un lieu de traitement. Parfois, certains premiers répondants compétents (comme des ambulanciers paramédicaux) présents à bord de l'ambulance terrestre peuvent aussi fournir des soins médicaux sur place.



Politique sur le financement des services d'ambulance terrestre et de secours routier

Contribution – Aux termes de la directive 805 du Manuel de gestion financière, transfert conditionnel de fonds approuvés à un tiers en vue de répondre à une obligation imposée par la loi ou à un objectif gouvernemental dans un délai précis.

Secours routier – Service impliquant l'extraction d'une personne d'une situation dangereuse après un accident automobile sur une route. Des outils spécialisés, comme du matériel de coupe et d'extraction, sont parfois nécessaires.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des politiques de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le ministre ») doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver l'octroi de contributions conformément aux modalités de la présente politique;
- (ii) approuver des modifications à la présente politique;



Politique sur le financement des services d'ambulance terrestre et de secours routier

- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver l'octroi de contributions conformément aux modalités de la présente politique.

- b) Sous-ministre

Le sous-ministre a le pouvoir et la responsabilité ci-dessous, qu'il peut déléguer au directeur concerné ou à un directeur régional :

- (i) approuver l'octroi de contributions à des administrations communautaires, aux fins prévues dans la présente politique.

6. Dispositions

- (1) Processus de demande

- a) Un appel de candidatures sera lancé chaque exercice financier. Si le budget n'est pas entièrement utilisé pendant l'appel de candidatures, le reste peut être accordé à des projets communautaires approuvés au cours du même exercice, pourvu que ces projets puissent être réalisés avant la fin de celui-ci.
- b) Les candidats doivent présenter leur demande au moyen du formulaire approuvé et suivre les lignes directrices correspondantes. La demande doit avoir été approuvée par une résolution du conseil.

- (2) Admissibilité

- a) Chaque administration communautaire peut recevoir un maximum de 50 000 \$ par exercice.
- b) Les critères d'admissibilité sont détaillés dans les lignes directrices approuvées.

- (3) Utilisation du financement

- a) Les demandes doivent être directement liées à la prestation ou à la conception de services communautaires d'ambulance terrestre et de secours routier.
- b) Les fonds peuvent être investis dans de nouvelles initiatives ou utilisés pour compléter le financement d'autres sources.



Politique sur le financement des services d'ambulance terrestre et de secours routier

- c) Voici quelques exemples d'activités admissibles selon la présente politique :
- o modernisation, réparation majeure ou amélioration du matériel mobile existant ou achat de nouveau matériel mobile;
 - o formation;
 - o équipement;
 - o études, procédures opérationnelles ou manuels;
 - o modernisation ou rénovation mineure d'infrastructures essentielles.

(4) Reddition de comptes

- a) Les reçus doivent être présentés au ministère des Affaires municipales et communautaires au plus tard le 31 mars de l'exercice au cours duquel le financement est accordé.
- b) Un exemplaire des rapports, des études, des manuels de formation, etc. financés dans le cadre de la présente politique doit également être fourni au ministère des Affaires municipales et communautaires.

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux contributions. À cet égard, le ministre peut faire exception à la politique. Toute exception doit cependant être justifiée par écrit et déposée dans les dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires.

Caroline Cochrane
Ministre

Date